

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/12/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20141218-lmc184082-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 18 décembre 2014

POLITIQUE A05 MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS EN LOGEMENTS
MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SA HLM
OSICA POUR UNE OPÉRATION DE LOGEMENTS À FONTENAY LE FLEURY

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1, R.3231-1, L.3211-1, L.3221-1, L.3131-1, L.3131-2, R.3131-1 ;

Vu la demande de la SA HLM Osica sollicitant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation deux emprunts d'un montant total de 4 196 626 € ;

Vu la demande en date du 4 octobre 2010 de la SA HLM Osica sollicitant la garantie départementale à 50 % pour ces emprunts ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2013 accordant à la SA HLM Osica sa garantie d'emprunt pour les deux prêts susmentionnés ;

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

Article 1 : De renouveler sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % en faveur de la SA HLM Osica, située 102 avenue de France à Paris, pour une opération de construction de 35 logements sociaux à Fontenay-le-Fleury. Les nouvelles caractéristiques des deux emprunts sont les suivantes :

Prêt Caisse des Dépôts et Consignations	PLUS
Montant	4 080 507 €
TEG	1,6 %
Taux de la période	1,6 %
Durée de la période	Annuelle

Durée de l'amortissement	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

Prêt Caisse des Dépôts et Consignations	PLUS foncier
Montant	116 119 €
TEG	1,6 %
Taux de la période	1,6 %
Durée de la période	Annuelle
Durée de l'amortissement	50 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

Le taux annuel de progressivité des échéances est actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A. La révision du taux de progressivité à chaque échéance est fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date de l'offre de prêt. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du livret A et / ou du commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A sont modifiés entre la date de l'offre de prêt et la date d'établissement du contrat de prêt. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du Livret A.

Article 2 : Le Conseil général déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Le Conseil général s'engage au cas où la SA HLM Osica, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à effectuer le paiement sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président du Conseil général à signer la convention de garantie d'emprunt ci-annexée et ses avenants éventuels, et à intervenir au contrat de prêt entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le bailleur social, ainsi que pour tous les documents y afférents.